

POLITIQUE DE SELECTION DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS

JANVIER 2022

Le présent document constitue une information sur la politique de sélection des intermédiaires de SG29 HAUSSMANN, ci-après « SG29H ».

En tant que société de gestion, SG29H est tenue de mettre en œuvre l'ensemble des obligations réglementaires applicables à la gestion de portefeuille pour le compte de tiers (gestion sous mandat relevant de la Directive MiF2¹) et à la gestion d'organismes de placement collectifs (relevant des Directives OPCVM² et AIFMD³).

Au titre de ces différentes obligations réglementaires, SG29H est tenue d'agir en toutes circonstances dans le cadre des deux principes fondamentaux suivants :

- Assurer la protection des intérêts de ses clients (primauté de l'intérêt des clients et égalité de traitement entre eux) ;
- Identifier et maîtriser les risques liés à l'ensemble de ses activités, ce qui comprend également le recours à des tiers pour exercer tout ou partie de ses fonctions.

Dispositions propres aux Directives OPCVM et AIFMD

Au titre des Directives OPCVM et AIFMD, SG29H est tenue à une obligation d'exécuter les ordres ou transactions portant sur les instruments financiers détenus en portefeuille dans le meilleur intérêt de l'OPC, et donc indirectement, de ses porteurs ou actionnaires.

Dispositions propres à la Directive MiF2

Au titre de la Directive MiF2, SG29H, agissant en tant que prestataire de service d'investissement, est également tenue à un principe de « meilleure exécution » lorsqu'elle exécute des ordres ou transactions, pour le compte de ses clients. Ce principe s'applique tant à la réception et transmission d'ordres qu'à la gestion sous mandat. D'un point de vue pratique, lorsque SG29H transmet ou place des ordres auprès d'autres entités pour exécution elle doit établir et mettre en œuvre une « politique de sélection ».

Mise en œuvre du principe de meilleure exécution par SG29H

En application des obligations précitées, SG29H a établi et a mis en œuvre une « politique de sélection ». Cette politique de sélection permet de s'assurer que l'entité sélectionnée est tenue à l'égard de SG29H (et des portefeuilles qu'elle représente) d'une obligation de meilleure exécution conforme aux dispositions de la Directive MiF2 (disposition régissant l'exécution des ordres ou la réception-transmission d'ordres).

D'un point de vue opérationnel, SG29H a formalisé dans le cadre de conventions de services ses relations avec les intermédiaires pour l'exécution des ordres relatifs aux différents portefeuilles dont elle assure la gestion. A la date de mise à jour du présent document, les intermédiaires sélectionnés sont deux entités appartenant au Groupe Société Générale :

¹ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers
[EUR-Lex - 32014L0065 - EN - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)

² Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières.
[EUR-Lex - 32009L0065 - EN - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)

³ Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.
[EUR-Lex - 32011L0061 - EN - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)

- Société Générale SA - SGCIB ;
- Société Générale Luxembourg - MKS.

Ces deux intermédiaires ont été sélectionnés dans le cadre des principes de primauté de l'intérêt des clients et de bonne maîtrise des risques opérationnels. Cette sélection s'appuie sur l'expertise reconnue de ces entités d'une part et, d'autre part sur la qualité et la connectivité des Systèmes Informatiques (SI) offrant ainsi un dispositif efficient notamment en matière de passation des ordres, de confirmation et de règlement-livraison des opérations réalisées (maîtrise des risques accrue). La sélection s'est également appuyée sur des critères de coût et de prix d'exécution.

Les politiques de sélection et d'exécution de ces intermédiaires sont à la disposition du public dans le respect des prescriptions de la Directive MiF2, et ont fait l'objet d'une analyse par SG29H lors de la phase de sélection. Ces intermédiaires sont redevables des obligations de meilleure exécution applicables aux services de réception et transmission d'ordres ou d'exécution d'ordres pour le compte de tiers.

Vous trouverez ci-après une description détaillée des critères retenus pour la sélection et des contrôles mis en place :

1- Critères

Sur la base des deux objectifs essentiels de la Directive MiF2, intérêt du client et respect de l'intégrité du marché, SG29H a retenu comme principaux critères de sélection des intermédiaires :

- La qualité des prix (du fait des volumes traités) ;
- La qualité de l'exécution (cette entité dispose de mécanismes d'exécution et/ou de sélection qui permettent à SG29H de se conformer à ses obligations) ;
- La fiabilité des circuits d'information, d'exécution et de dépouillement.

Ces critères revêtent une importance variable selon les paramètres de l'ordre et le type d'instrument (listé ou gré à gré). SG29H a défini une matrice de sélection par type d'instrument permettant l'identification des meilleurs intermédiaires. Cette matrice inclut les paramètres suivants :

- Prix ;
- Coût ;
- Vitesse ;
- Probabilité ;
- Taille ;
- Autres (ex : capacité à fournir des rapports d'exécution).

2- Contrôles

SG29H s'assure de l'application de cette politique en exerçant un contrôle périodique des différents intermédiaires afin de vérifier la qualité de la prestation fournie. Différentes méthodes de réalisation des tests sont appliquées :

- Analyse trimestrielle des données et revue des indicateurs fournis par les intermédiaires ;
- Revue trimestrielle ou semestrielle d'échantillons de transactions ;

La meilleure exécution fait l'objet d'une analyse globale sur l'ensemble des ordres exécutés au cours d'une période donnée, certains ordres peuvent si nécessaire faire l'objet d'une analyse détaillée.

Les intermédiaires mettent à disposition de SG29H toutes les informations nécessaires à la traçabilité de chaque ordre.

3- Gouvernance et révision de la politique

Sur la base des contrôles réalisés et de ses constats, SG29H peut être amenée à revoir le dispositif et sélectionner un ou plusieurs autres intermédiaires.

A cette fin, SG29H a mis en place un Comité annuel de sélection des intermédiaires. Il a pour objectif de passer en revue la qualité d'exécution des intermédiaires sélectionnés, faire le suivi de toute anomalie et confirmer les intermédiaires pour l'année suivante.

Contact :

SG29 HAUSSMANN
29, Bd Haussmann CS614
75421 Paris Cedex 09